

OMPI



H/WG/5
ORIGINAL: anglais
DATE: 24juin2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPEDETRAVAILSU RL'ETABLISSEMENTD' UN NOUVEAUREGLEMENTD' EXECUTIONDEL'ARRAN GEMENT DELAHAYECONCERNAN TL'ENREGISTREMENT INTERNATIONALDESESSI NSETMODÈLESINDUST RIELS

Genève, 24 -27 juin 2003

NOTES RELATIVES AUX INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
POUR L'APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES DESSINS
ET MODELES INDUSTRIELS

Document préparé par le Bureau international

1. Conformément à l'article 33 du règlement d'exécution commun proposé (qui correspond à l'article 31 du règlement d'exécution de l'Acte de 1999 et à l'article 31 du règlement d'exécution des Actes de 1960 et de 1934), les instructions administratives ont été établies par le Directeur général après consultation des offices directement intéressés. Les notes contenues dans ce document ont été préparées en vue des discussions du groupe de travail sur les propositions d'instructions administratives aux fins des dites consultations.

2. Il convient de noter que lorsqu'une instruction ne nécessite pas d'explication, aucune note n'a été établie.

Notes relatives à la deuxième partie

02.01 La deuxième partie porte sur l'application de la règle 2 du règlement d'exécution commun proposé, laquelle prévoit que les communications avec le Bureau international doivent être effectuées "selon les modalités spécifiées dans les instructions administratives".

02.02 La plupart des dispositions de cette partie sont calquées sur les instructions administratives du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui ont été établies très récemment par le Directeur général (en vigueur depuis le 1^{er} avril 2002) après consultation des offices concernés.

02.03 L'instruction 201.a) porte sur l'exigence générale selon laquelle toutes les communications doivent être adressées au Bureau international par écrit, ne pas être manuscrites et être signées. Elle est calquée sur l'instruction 6 des instructions administratives du système de Madrid.

02.04 L'instruction 202 traite de la signature et reprend l'instruction 7 des instructions administratives du système de Madrid.

02.05 L'instruction 203 concerne les communications par télécopie. Il résulte de l'instruction 203.a) que toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à l'exception des demandes internationales contenant une reproduction à publier en couleur (cette exception découle du fait que les communications par télécopie ne permettent pas l'identification des couleurs, de sorte que les reproductions en couleur ne peuvent avoir effet à compter de la date à laquelle elles ont été reçues par télécopie).

02.06 Instruction 203.b). En ce qui concerne les demandes internationales contenant uniquement des reproductions à publier en noir et blanc, et adressées au Bureau international par télécopie, ces demandes peuvent uniquement avoir effet à compter de la date de leur réception par télécopie si l'original de la demande internationale, accompagné des originaux des reproductions et/ou des spécimens concernés sont reçus par le Bureau international avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue. Cette exigence est identique à celle figurant à l'instruction 106.c) actuelle des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye.

02.07 L'instruction 203.c) prévoit que le Bureau international doit accusé réception des demandes internationales envoyées par télécopie. Elle est calquée sur l'instruction 10.a) des instructions administratives du système de Madrid.

02.08 Il convient de noter que, à l'exception des demandes internationales, toute autre communication (telle qu'une réponse à un avis d'irrégularité ou une demande d'inscription d'un changement de titulaire, d'une limitation, d'un refus de protection, etc.) peut être adressée au Bureau international par télécopie *sans qu'il soit nécessaire pour les déposants, les titulaires ou les offices d'envoyer ultérieurement l'original de cette communication au Bureau international*.

02.09 L'instruction 204.a) pose le principe des communications électroniques avec le Bureau international. Toutefois, étant donné que la date de la mise en œuvre de la procédure internationale selon le règlement d'exécution commun n'est pas encore connue à ce stade et compte tenu de la rapidité avec laquelle évoluent les techniques électroniques, les conditions et modalités d'utilisation de ce mode de communication n'ont pas été déterminées dans les instructions administratives elles-mêmes. Il est considéré plus approprié de prévoir que les données pertinentes relatives aux modalités et au format des communications électroniques (qui sont actuellement à l'étude par le Bureau international) soient publiées dans le Bulletin. Cette publication préciserait également la date à partir de laquelle les communications par voie électronique seront possibles.

02.10 En vertu de l'article 26.3) du règlement d'exécution commun proposé, la date à laquelle chaque numéro de bulletin est publié sur le site Web de l'OMPI doit être "communiqué par voie électronique" par le Bureau international à l'Office de chaque partie contractante. Aux fins de la réception de l'information communiquée par le Bureau international, l'instruction 204.d) prévoit que chaque Office doit indiquer une adresse électronique au Bureau international (voir aussi, dans le document H/WG/3, les notes 26.01 à 26.06 relatives à l'article 26.3)).

Notes relatives à la troisième partie

03.01 L'instruction 301 porte sur les modalités d'application des règles 7.3)i) et ii), 7.5)b), 11.1) et 21.2)iii) du règlement d'exécution commun proposé, en vertu desquelles le nom et l'adresse, respectivement, du déposant, du mandataire, du créateur du dessin ou modèle industriel et du nouveau titulaire, doivent "être donnés conformément aux instructions administratives". Le libellé de l'instruction 301 reprend celui de l'instruction 12 des instructions administratives du système de Madrid.

03.02 L'instruction 302 prévoit l'exigence d'indiquer une adresse pour la correspondance lorsqu'une demande internationale est déposée conjointement par plusieurs déposants (cette prescription vise à éviter l'envoi par le Bureau international de diverses communications à chaque codéposant mentionné dans une demande internationale). Cette disposition est tirée de l'instruction 13 des instructions administratives du système de Madrid.

Notes relatives à la quatrième partie

04.01 La mise en œuvre de la procédure internationale en vertu du règlement d'exécution commun proposé suppose qu'un certain nombre d'instructions administratives soient établies afin d'indiquer les conditions relatives à la présentation des reproductions des dessins ou modèles industriels contenues dans une demande internationale.

04.02 La grande majorité des instructions contenues dans cette partie ont été reprises des instructions administratives actuelles de l'Arrangement de La Haye, ces dernières donnant satisfaction aux utilisateurs.

04.03 L'instruction 401.a) précise les types de reproductions qu'il est possible d'inclure dans une demande internationale (photographies et/ou représentations graphiques). Elle correspond à l'instruction 401.a) des instructions administratives actuelles de l'Arrangement de La Haye.

04.04 Comme l'exige la règle 9.1)b) du règlement d'exécution commun proposé, l'instruction 401.b) spécifie le nombre d'exemplaires de chaque reproduction déposée qui doit être remis au Bureau international (un seul).

04.05 L'instruction 401.c) concerne le mode de présentation des reproductions (soit collées, soit directement imprimées sur un papier libre de format A4, blanc et opaque), ainsi que le nombre maximum de reproductions (25) qui peuvent figurer sur ce papier libre. Elle est calquée sur l'instruction 401.b) actuelle des instructions administratives de l'Arrangement de La Haye.

04.06 L'instruction 401.d) et e) traitent de la disposition des reproductions et correspondent à l'instruction 401.c) et d) actuelle des instructions administratives de l'Arrangement de La Haye.

04.07 L'instruction 402 porte sur le contenu des reproductions (alinéas a) et c)) et les dimensions de la représentation du dessin ou du modèle industriel figurant sur ces reproductions (alinéa b)). Elle est calquée sur l'instruction 403 actuelle des instructions administratives de l'Arrangement de La Haye.

04.08 L'instruction 403 porte modalité d'application de la règle 9.2)b) du règlement d'exécution commun proposé, selon laquelle "les éléments qui figurent dans une reproduction mais qui ne font pas l'objet d'une demande de protection peuvent être indiqués de la façon prévue dans les instructions administratives" ("disclaimer"). Comme convenu lors de la conférence diplomatique¹, il est prévu que les caractéristiques pour lesquelles la protection n'est pas revendiquée peuvent être indiquées, au choix du déposant, soit dans la description (par écrit), soit au moyen de lignes en pointillés ou discontinues dans une reproduction.

04.09 L'instruction 404 reprend le libellé des instructions 404 et 405 actuelles des instructions administratives de l'Arrangement de La Haye en ce qui concerne les normes relatives aux photographies et représentations graphiques.

04.10 L'instruction 405 concerne le système de numérotation des reproductions et correspond à l'instruction 402 actuelle des instructions administratives de l'Arrangement de La Haye.

04.11 L'instruction 406 précise les dimensions et le poids maximums des spécimens, ainsi que la présentation de ces spécimens, pouvant accompagner une demande internationale.

04.12 L'instruction 407 reprend l'instruction 406 actuelle des instructions administratives de l'Arrangement de La Haye concernant la description d'éléments caractéristiques.

¹ Voir la note R09.05 dans le document H/DC/6.

Notes relatives à la cinquième partie

05.01 Il avait été indiqué pendant la conférence diplomatique que “[l]es instructions administratives régleront la question des notifications de refus envoyées avant l’expiration du délai applicable mais reçues par le Bureau international après l’expiration de ce délai. On pourra s’inspirer à cet effet de la règle 18.1)a)iii) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid”². Comme prévu, l’instruction 501 est calquée sur la dite disposition du système de Madrid (qui, depuis lors, a été transféré dans les instructions administratives (instruction 14)).

05.03 L’instruction 502 porte modalité d’application de la règle 18.3) du règlement d’exécution commun proposé, selon laquelle les instructions administratives doivent spécifier, lorsqu’un enregistrement international est divisé auprès de l’office d’une partie contractante désignée pour remédier à un motif de refus fondé sur l’absence d’unité d’undessi nou modèle, les données relatives à la division qui doivent être notifiées par cet Office au Bureau international. Les points i) à iv) de l’instruction 503 énumèrent les données qui sont considérées comme les plus pertinentes pour l’information des tiers .

Notes relatives à la sixième partie

06.01 Il résulte de l’article 5.1)iii) de l’Acte de 1999 et de la règle 12.2) du règlement d’exécution commun proposé que, lorsqu’un ajournement de la publication a été demandé, les reproductions des dessins ou modèles industriels (bidimensionnels) peuvent être provisoirement remplacées par des spécimens, et la taxe de publication “peut être payée postérieurement”. En vertu de la règle 16.3), la taxe de publication doit être payée et les reproductions prescrites émises *avant* que la période d’ajournement applicable expire ou soit considérée comme ayant expiré.

06.02 Afin que le Bureau international puisse procéder aux formalités relatives à la publication en temps voulu (c’est-à-dire au plus tard à la date à laquelle expire la période d’ajournement de la publication), il est nécessaire de préciser la période à laquelle la taxe de publication doit être payée et les reproductions remises au Bureau international. À cette fin, il est proposé à l’instruction 601 que le paiement de la taxe de publication et la remise des reproductions soient effectués au plus tard *trois mois* avant l’expiration de la période d’ajournement.

06.03 Par ailleurs, pour plus de commodité pour les utilisateurs et conformément aux engagements du Bureau international pris lors de la conférence diplomatique³, la deuxième phrase de l’instruction 601 prévoit que le Bureau international doit adresser au titulaire concerné, six mois avant l’expiration de la période d’ajournement, un rappel officiel concernant le paiement de la taxe de publication et la remise des reproductions.

² Voir la note R19.01 du document H/DC/6.

³ Voir la note R15.02 du document H/DC/6.

Notes relatives à la septième partie

07.01 La règle 23 du règlement d'exécution commun proposé, qui traite des renouvellements, prévoit que "six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans, le Bureau international adresse au titulaire et au mandataire éventuel un avis indiquant la date d'expiration de l'enregistrement international".

07.02 L'instruction 701 prévoit que l'avis officiel d'échéance doit également contenir une indication des parties contractantes pour lesquelles, à la date de l'avis, le renouvellement de l'enregistrement international est possible. Cette information sera fournie par le Bureau international conformément à la durée maximale de protection prévue dans la législation nationale des parties contractantes concernées, laquelle doit être notifiée au Directeur général par chaque partie contractante en vertu de l'article 17.3)c) de l'Acte de 1999 et de la règle 35.2) du règlement d'exécution commun proposé. Cela vise à aider les utilisateurs en réduisant le risque d'erreur et en permettant au titulaire de déterminer avec précision le montant des taxes à acquitter pour le renouvellement de l'enregistrement international.

Notes relatives à la huitième partie

09.01 L'instruction 801 porte modalité d'application de la règle 27.3) du règlement d'exécution commun proposé selon laquelle "les taxes sont payées au Bureau international conformément aux instructions administratives". Elle est calquée sur l'instruction 19 des instructions administratives du système de Madrid.

3. Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur le contenu du présent document.

[Findu document]